



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 - 1388 du 18 OCT. 2018

**Relatif à l'information des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques
dans les communes exposées au risque radon**

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, dans les communes visées en annexe 1 au présent arrêté.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel est exposée la commune est le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **18 OCT. 2018**

Le Préfet,



Isabelle SIMA

Communes exposées au risque RADON

NOM_COM	INSEE	Zone Radon
Ally	15003	3
Ayrens	15016	3
Barriac-les-Bosquets	15018	3
Bassignac	15019	3
Besse	15269	3
Cayrols	15030	3
Chalvignac	15036	3
Champagnac	15037	3
Crandelles	15056	3
Cros-de-Montvert	15057	3
Drugeac	15063	3
Escorailles	15064	3
Freix-Anglards	15072	3
Glénat	15076	3
Jaleyrac	15079	3
Jussac	15083	3
Lacapelle-Viescamp	15088	3
Laroquebrou	15094	3
Leynhac	15104	3
Marcolès	15117	3
Mauriac	15120	3
Méallet	15123	3
Montvert	15135	3
Mourjou	15136	3
Naucelles	15140	3
Nieudan	15143	3
Omps	15144	3
Parlan	15147	3
Pleaux	15153	3
Quézac	15157	3
Reilhac	15160	3
Rouffiac	15165	3
Le Rouget-Pers	15268	3
Roumégoux	15166	3
Rouzières	15167	3
Saint-Antoine	15172	3
Saint-Cernin	15175	3
Saint-Chamant	15176	3
Saint-Cirgues-de-Malbert	15179	3
Saint-Etienne-Cantalès	15182	3
Sainte-Eulalie	15186	3
Saint-Gérons	15189	3
Saint-Illide	15191	3
Saint-Julien-de-Toursac	15194	3
Saint-Mamet-la-Salvetat	15196	3
Saint-Martin-Cantalès	15200	3
Saint-Martin-Valmeroux	15202	3
Saint-Paul-des-Landes	15204	3
Saint-Pierre	15206	3
Saint-Santin-de-Maurs	15212	3
Saint-Saury	15214	3
Salins	15220	3
Sansac-de-Marmiesse	15221	3
La Ségalassière	15224	3
Siran	15228	3
Teissières-de-Cornet	15233	3
Veyrières	15254	3
Le Vigean	15261	3
Vitrac	15264	3
Ytrac	15267	3
60 communes		